



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 décembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce*

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Grèce (CCPR/C/GRC/2) à ses 3202^e et 3204^e séances (voir CCPR/C/SR.3202 et 3204), les 19 et 20 octobre 2015. À sa 3225^e séance, le 3 novembre 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Grèce et les renseignements qu'il contient, tout en regrettant que ce rapport lui soit parvenu avec retard. Il apprécie l'occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau sur les mesures prises par l'État partie pendant la période à l'examen pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie pour ses réponses écrites (CCPR/C/GRC/Q/2/Add.1) à la liste de points (CCPR/C/GRC/Q/2), qui ont été complétées oralement par la délégation pendant le dialogue, ainsi que pour les renseignements complémentaires apportés par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel prises par l'État partie depuis 2006 :

- a) L'adoption de la loi n° 4320/2015, relative aux mesures immédiates à prendre pour faire face à la crise humanitaire ;
- b) Les réformes importantes apportées au dispositif d'asile grec par la loi n° 3907/2011 et le décret présidentiel n° 113/2013 ;
- c) L'adoption de la loi n° 4198/2013 visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes, comprenant d'autres dispositions et portant création du Bureau du Rapporteur national sur la traite des êtres humains ;
- d) L'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, en 2011.

* Adoptées par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015).



4. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :

- a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2015 ;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2012 ;
- c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2014 ;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2008.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Suite donnée aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a indiqué que les constatations du Comité pouvaient être considérées comme un élément nouveau permettant la réouverture d'une procédure pénale et que des dommages-intérêts pouvaient être demandés devant une juridiction civile ou administrative comme suite à des constatations, mais il souligne qu'il incombe à l'État partie de garantir le respect des obligations contractées en vertu du Pacte et du Protocole facultatif. Il regrette qu'il n'existe pas de procédure ou de dispositif spécifique pour examiner les constatations et veiller à ce qu'il y soit donné pleinement suite ; il note aussi avec regret que certaines recommandations faites dans les constatations n'ont pas été intégralement mises en œuvre (art. 2).

6. **L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les constatations du Comité, et notamment envisager d'établir un dispositif chargé :** a) d'examiner les conclusions du Comité figurant dans ses constatations ; b) proposer des mesures à prendre par l'État partie pour donner intégralement suite aux constatations, y compris pour assurer aux victimes un recours et une réparation effectifs pour la violation de leurs droits.

Égalité hommes-femmes

7. Le Comité note qu'un quota d'un tiers de femmes au minimum est fixé pour les candidatures mais constate avec préoccupation que les femmes restent sous-représentées aux postes de décision dans les organes législatifs et exécutifs. Il est également préoccupé par les répercussions disproportionnées qu'ont sur les femmes la crise économique et les mesures d'austérité qui ont été adoptées, en particulier par le taux de chômage élevé des femmes, qui dépasse 28 % (contre 21,5 % pour les hommes) (art. 2, 3 et 26).

8. **L'État partie devrait intensifier ses efforts pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes législatifs et exécutifs, en se fixant des échéances précises. Il devrait également redoubler d'efforts pour atténuer les effets de la crise économique sur les femmes et pour élargir les programmes qui visent à combattre le chômage des femmes.**

Personnes handicapées

9. Le Comité prend note avec préoccupation de la discrimination dont sont l'objet les personnes présentant un handicap, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé, et regrette les répercussions qu'ont les crises économiques et les mesures d'austérité sur leur situation. Il note que l'État partie a indiqué que la contrainte physique n'est utilisée sur les patients atteints de troubles mentaux qu'à titre de mesure de dernier ressort, mais il est préoccupé par les renseignements indiquant que des mesures de contrainte, notamment les lits de contention clos (lits-cages ou lits à filet) continuent d'être largement utilisées, et que la sédation est systématiquement employée pour maîtriser les patients (adultes et enfants) présentant un handicap intellectuel (art. 2, 7, 9, 10 et 24).

10. L'État partie devrait renforcer les mesures visant à protéger les personnes handicapées de la discrimination, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Il devrait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'utilisation de lits de contention clos et à la sédation systématique dans les établissements psychiatriques et les institutions apparentées. Il devrait aussi mettre en place un système indépendant de suivi et de signalement et veiller à ce que les abus fassent effectivement l'objet d'enquêtes, à ce que les auteurs soient poursuivis et à ce qu'une réparation soit accordée aux victimes et à leur famille.

Orientation sexuelle et identité de genre

11. Le Comité demeure préoccupé par l'ampleur des stéréotypes et des préjugés envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (voir CCPR/CO/83/GRC, par. 19). Il note en particulier avec préoccupation qu'aucune suite officielle adaptée n'est donnée aux plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (art. 2 et 26).

12. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, et notamment :

- a) **Organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public ;**
- b) **Dispenser une formation appropriée aux agents de l'État pour mettre un terme à la stigmatisation sociale des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres ;**
- c) **Veiller à ce que toutes les plaintes pour violence à l'égard de lesbiennes, de gays, de bisexuels et de transgenres fassent sans délai l'objet d'enquêtes effectives et à ce que les auteurs de violences exercées pour des motifs d'orientation sexuelle soient poursuivis et punis.**

Racisme et xénophobie

13. Le Comité prend note des efforts que fait l'État partie pour lutter contre les crimes haineux mais il s'inquiète de ce que la nouvelle loi n° 4285/2014 et les dispositions introduites dans le Code pénal risquent d'entraver les enquêtes sur les crimes de haine racistes qui prennent la forme d'insultes publiques et de diffamation à l'égard de groupes déterminés, ainsi que l'engagement de poursuites contre leurs auteurs. Il est également préoccupé par les informations qui continuent à lui parvenir et font état d'agressions racistes et de discours haineux visant les migrants, les réfugiés et les Roms. Il note avec préoccupation que les cas de racisme font peu l'objet de plaintes, parce que la population n'aurait pas confiance dans les autorités et qu'il n'existe pas de dispositif efficace de

plainte. Le Comité regrette que les peines prononcées soient insuffisantes pour décourager et prévenir la discrimination (art. 2, 19, 20 et 26).

14. **L'État partie devrait revoir sa législation pour que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse soit interdit par la loi et que tous les cas de violence à motivation raciale donnent systématiquement lieu à une enquête, que les auteurs soient poursuivis et condamnés et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour que les crimes haineux fassent davantage l'objet de plaintes et intensifier ses efforts pour faire disparaître les stéréotypes et la discrimination à l'égard des migrants, des réfugiés et des Roms, notamment en menant des campagnes de sensibilisation pour favoriser la tolérance et le respect de la diversité.**

Utilisation excessive de la force et mauvais traitements

15. Le Comité reste préoccupé par les informations indiquant que les agents des forces de l'ordre feraient un usage excessif de la force quand ils procèdent à une arrestation et pendant la garde à vue (voir CCPR/CO/83/GRC, par. 9). Il est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de brutalités policières à l'égard des Roms, des migrants et des réfugiés, et par le manque d'enquêtes effectives dans ces affaires. Il est également préoccupé par le fait que, d'après des sources d'information, les procureurs sont réticents à engager des actions contre les individus soupçonnés de tels actes, et que quelques cas seulement aboutissent à une enquête pénale et à des sanctions (art. 2, 6 et 7).

16. **L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations d'utilisation non autorisée et disproportionnée de la force par les agents des forces de l'ordre fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, conduites par une autorité indépendante, à ce que les suspects soient poursuivis et ceux qui sont reconnus coupables soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité des faits, et à ce qu'une indemnisation soit accordée aux victimes ou à leur famille. L'État partie devrait également veiller à ce que les membres de la police reçoivent une formation professionnelle adéquate qui porte notamment sur le respect total des principes des droits de l'homme.**

Discrimination à l'égard des Roms

17. Le Comité fait une nouvelle fois part de sa préoccupation concernant la discrimination de facto dont les Roms sont l'objet (voir CCPR/CO/83/GRC, par. 18), en particulier en ce qui concerne la ségrégation de facto des enfants roms qui se poursuivrait dans le système éducatif, le chômage généralisé et les difficultés d'accès au logement. Il s'inquiète des expulsions forcées de Roms, comme l'exécution d'un arrêté d'expulsion pris le 10 septembre 2013 dans la municipalité d'Acharne, où 14 bâtiments où vivaient des familles roms ont été démolis (art. 2, 24, 26 et 27).

18. **L'État partie devrait mettre pleinement en œuvre la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms et envisager d'appliquer un plan coordonné assorti d'objectifs concrets et d'indicateurs et doté d'une enveloppe budgétaire suffisante, qui prévoit des mesures propres à promouvoir l'égalité d'accès des Roms aux différents services et perspectives, aux niveaux régional et municipal. L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif, en veillant à ce que le placement dans tel ou tel établissement scolaire ne se fasse pas en fonction de l'appartenance ethnique de l'enfant. L'État partie devrait limiter strictement les expulsions forcées (des personnes occupant des terrains publics) en adoptant d'autres solutions, notamment le relogement des familles expulsées.**

Violence intrafamiliale

19. Le Comité reste préoccupé par le fait que, malgré l'adoption d'une législation expresse, des informations continuent de faire état d'actes de violence intrafamiliale à l'égard des femmes dans l'État partie (voir CCPR/CO/83/GRC, par. 7). Il s'inquiète particulièrement de constater que les enquêtes sur de tels actes et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs sont rares et que les peines prononcées sont clémentes. Il note également avec préoccupation que la médiation est fréquemment utilisée dans les affaires de violence intrafamiliale et que le nombre de refuges accueillant les victimes est insuffisant (art. 3, 7 et 24).

20. **L'État partie devrait adopter une stratégie globale pour prévenir et combattre la violence sexiste sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. À cette fin, il devrait renforcer les mesures de sensibilisation destinées à faire prendre conscience de la gravité de la violence intrafamiliale et de ses effets préjudiciables sur la vie de la victime aux policiers, aux magistrats, aux procureurs, aux représentants de communautés, aux femmes et aux hommes. Il devrait veiller à ce que les affaires de violence intrafamiliale donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. Il devrait également veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de refuges pour accueillir les victimes et à ce qu'ils disposent de ressources adéquates, et ne pas imposer aux victimes des modes non judiciaires de règlement des conflits, notamment la médiation et la conciliation, ni faire pression pour qu'elles acceptent d'y recourir.**

Traite et travail forcé

21. Le Comité est toujours préoccupé par les cas de traite des personnes, y compris d'enfants, aux fins de travail et d'exploitation sexuelle (voir CCPR/CO/83/GRC, par. 10). Il note avec préoccupation que le nombre de cas de traite constatés et sur lesquels une enquête a été menée est insuffisant, que le nombre de peines d'emprisonnement prononcées est faible et que le soutien apporté aux victimes n'est pas suffisant. Il est également préoccupé par les informations indiquant que des migrants travaillent dans des conditions analogues à l'esclavage dans le secteur de l'agriculture (art. 2, 8, 9, 14, 24 et 26).

22. **Conformément aux précédentes recommandations du Comité (voir CCPR/CO/83/GRC, par. 10), l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, et notamment renforcer les mesures préventives, s'attacher davantage à repérer et à protéger les victimes, y compris en envisageant d'établir une base de données nationale sur les victimes de traite, procéder à des enquêtes systématiques et énergiques sur les allégations de traite, poursuivre et punir les responsables et offrir un recours utile aux victimes. L'État partie devrait revoir ses lois et règlements de manière à protéger totalement toutes les catégories de travailleurs contre le travail forcé, et assurer une surveillance effective des conditions de travail. Il devrait également dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre, de l'administration des frontières et de l'immigration, ainsi qu'au personnel de tous les autres organismes concernés, comme ceux qui veillent à l'application de la législation du travail et les organes de protection de l'enfance.**

Aide juridictionnelle et administration de la justice

23. Le Comité est préoccupé par la durée excessive de la procédure de demande de l'aide juridictionnelle ou d'exonération des frais de justice, par l'augmentation des frais de justice afférents aux procédures engagées suite à une plainte pénale et par le manque de clarté quant à la question de savoir pour quelles infractions poursuivies d'office la procédure est exonérée de droits, toutes choses qui peuvent entraver l'accès à la justice. Il

est également préoccupé par les retards excessifs dans les procédures civiles et pénales, qui ont engendré un arriéré judiciaire important (art. 14).

24. **L'État partie devrait simplifier et rendre plus transparente la méthode de calcul des frais de justice et veiller à ce que l'aide juridictionnelle ou l'exonération des frais de justice soit accordée sans retard dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, conformément à l'article 14 du Pacte. L'État partie devrait allouer des ressources suffisantes au financement du système d'aide juridictionnelle et garantir l'exercice du droit à un procès équitable et du droit d'être jugé sans retard excessif, conformément à l'article 14 du Pacte.**

Garanties procédurales en détention

25. Le Comité constate que les garanties procédurales prévues par le Pacte pour les personnes en détention sont bien inscrites dans la loi mais prend note des allégations selon lesquelles, dans la pratique, ces droits seraient fréquemment violés. Il note en particulier avec préoccupation que, dans les procédures judiciaires, l'assistance d'un conseil n'est pas systématiquement et automatiquement accordée dès le début de la privation de liberté et que le conseil commis d'office peut ne jouer qu'un rôle passif pendant les interrogatoires (art. 9 et 14).

26. **L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que toute personne privée de liberté bénéficie dans la pratique de toutes les garanties de procédure en ce qui concerne les accusations pénales portées contre elle, dans le plein respect des articles 9 et 14 du Pacte. Au nombre de ces mesures, il faut prévoir la surveillance d'office des procédures de détention, la mise en place d'un dispositif de plainte accessible, une représentation efficace en justice à tous les stades de la procédure et la sensibilisation des agents de l'État.**

Accueil et détention de migrants et de demandeurs d'asile

27. Le Comité reconnaît les difficultés rencontrées par l'État partie du fait du nombre exceptionnellement élevé de migrants et de demandeurs d'asile arrivant sur son territoire et accueille avec satisfaction les nombreuses mesures prises à cet égard. Il prend note de la récente politique consistant à libérer les personnes en détention depuis plus de six mois mais il est préoccupé par les informations indiquant que des personnes seraient détenues pour des périodes plus longues, et regrette que le décret présidentiel n° 116/2012, en vertu duquel la durée maximale de la détention aux fins d'immigration est passée de douze à dix-huit mois, soit toujours en vigueur. Le Comité note avec préoccupation que la détention des immigrants se fait parfois pour des périodes prolongées, sans considération de leur situation individuelle, ce qui peut soulever des questions au regard de l'article 9 du Pacte. Enfin, bien qu'il y ait eu quelques améliorations dans les conditions matérielles de détention, le Comité regrette que les migrants et les demandeurs d'asile soient encore détenus dans de mauvaises conditions, en particulier dans des lieux qui seraient insalubres et chroniquement surpeuplés, et où l'accès à la nourriture et aux soins de santé serait insuffisant (art. 7, 9 et 10).

28. **L'État partie devrait veiller à ce que la détention de tous les migrants en situation irrégulière soit raisonnablement nécessaire, proportionnée et aussi brève que possible, et à ce que des mesures de substitution à la détention soient disponibles en droit et appliquées dans la pratique. En particulier, il doit veiller à ce que toute décision de placement en détention d'un demandeur d'asile ou d'un réfugiés soit fondée sur sa situation individuelle et à ce que des moyens moins intrusifs permettant d'obtenir le même résultat soient envisagés. L'État partie devrait également redoubler d'efforts pour garantir, en coopération avec ses partenaires régionaux et internationaux, des conditions de vie dignes dans tous les centres d'accueil et de**

rétenion pour les migrants et les demandeurs d'asile en fournissant des services de santé, une alimentation, des équipements sanitaires et un accès aux transports qui soient adéquats. Il devrait en outre veiller à ce que les conditions de vie dans les nouveaux centres d'accueil (« hot spots ») soient satisfaisantes.

Procédures de détermination du statut de réfugié

29. Le Comité accueille avec satisfaction la réforme du système d'asile et la mise en place du nouveau Service de l'asile, de l'Autorité d'appel et du Service de premier accueil mais il est préoccupé par l'insuffisance du nombre de services de premier accueil, des effectifs du Service de l'asile, du nombre d'interprètes et des services d'aide juridictionnelle destinés aux demandeurs d'asile. Il est également préoccupé par les informations faisant état du manque d'indépendance de l'Autorité d'appel et par le fait que les recours contre les arrêtés d'expulsion n'ont pas d'effet suspensif (art. 6, 7 et 13).

30. L'État partie devrait faire en sorte que toutes les personnes qui demandent une protection internationale aient accès à une procédure équitable et complète de détermination du statut de réfugié, et soient assistées par un conseil et un interprète dès le début de la procédure. Il devrait également faire en sorte que, dans tous les cas de refolement, les recours formés devant les tribunaux aient un effet suspensif.

Mineurs non accompagnés

31. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation concernant la situation des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ou résidant clandestinement dans le pays (CCPR/CO/83/GRC, par. 17). Il est préoccupé en particulier par : a) les difficultés rencontrées par l'État partie dans la désignation de tuteurs ; b) les mauvaises conditions de détention dans les centres où sont placés les mineurs non accompagnés, notamment le fait que ces mineurs soient placés avec des adultes ; c) les difficultés auxquelles se heurte l'État partie dans la détermination de l'âge des mineurs non accompagnés.

32. L'État partie devrait veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en considération dans toutes les décisions concernant les enfants non accompagnés, et notamment :

a) Faire en sorte que les mineurs non accompagnés qui entrent dans le pays illégalement ne soient pas détenus, ou qu'ils le soient uniquement en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible ;

b) Créer de nouveaux centres d'accueil et augmenter le nombre de places dans les structures existantes, tout en veillant à ce que les centres offrent des conditions adéquates pour les mineurs non accompagnés, et notamment à ce que les mineurs soient séparés des adultes ;

c) Poursuivre ses efforts pour modifier la procédure de désignation des tuteurs, de sorte que chaque enfant non accompagné bénéficie de l'assistance d'un tuteur légal ;

d) Faire le nécessaire pour que la procédure d'évaluation de l'âge repose sur des méthodes scientifiques sûres, en tenant compte du bien-être psychologique de l'enfant et en évitant tout risque d'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant.

Expulsion des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers

33. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que la pratique des « renvois illégaux », consistant à repousser les personnes de la Grèce vers la Turquie aux frontières terrestres et maritimes, se poursuit. Il note avec préoccupation que ces renvois ne s'accompagnent pas de garanties suffisantes de respect du principe de non-refoulement. Il

est également préoccupé par les allégations selon lesquelles des immigrants subiraient de mauvais traitements lors de leur expulsion et dans les centres de rétention avant expulsion (art. 6 et 7).

34. **L'État partie devrait faire en sorte que toutes les personnes qui demandent une protection internationale aient accès à des procédures d'évaluation justes et personnalisées, à une protection contre le refoulement sans discrimination et à un mécanisme indépendant habilité à suspendre les décisions négatives. L'État partie est encouragé, en consultation avec ses partenaires internationaux et régionaux et les pays frontaliers, à permettre aux migrants qui souhaitent entrer sur son territoire d'avoir accès à des points d'entrée sûrs, où leurs demandes d'asile peuvent être évaluées. L'État partie devrait également prendre toutes les mesures voulues pour empêcher les renvois illégaux et pour que les immigrants ne subissent pas de mauvais traitements au moment de leur expulsion ou dans les centres de rétention. Il devrait en outre veiller à ce que les cas de mauvais traitements à l'égard des migrants et des réfugiés soient effectivement signalés et, à titre prioritaire, ouvrir des enquêtes rapides, efficaces et indépendantes sur toutes les plaintes pour renvoi illégal et mauvais traitements infligés à des migrants, sanctionner les auteurs de tels actes et indemniser les victimes.**

Emprisonnement pour défaut de paiement d'une dette

35. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas modifié les lois qui autorisent l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une dette (CCPR/CO/83/GRC, par. 13) (art. 11).

36. **L'État partie devrait se conformer à l'article 11 du Pacte et modifier sa législation instaurant la prison pour défaut de paiement d'une dette en supprimant toutes les exceptions à l'interdiction de l'emprisonnement.**

Objection de conscience au service militaire obligatoire

37. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation concernant : a) la durée du service de remplacement pour les objecteurs de conscience, qui est bien supérieure à celle du service militaire (CCPR/CO/83/GRC, par. 15) ; b) la composition du Comité spécial et le fait qu'il manquerait d'indépendance et d'impartialité, notamment lorsque les audiences ont lieu sans que tous les membres soient présents ; c) les informations faisant état d'une discrimination en fonction des motifs de l'objection de conscience ; d) les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience, en violation du principe *ne bis in idem* (art. 14 et 18).

38. **L'État partie devrait prendre des mesures pour réviser sa législation dans le but de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire, en prévoyant un service de remplacement qui soit accessible à tous les objecteurs de conscience et qui ne soit pas punitif ou discriminatoire de par sa nature, son coût ou sa durée. L'État partie devrait en outre éviter que des peines répétées soient prononcées en violation du principe *ne bis in idem* et envisager de confier l'évaluation des demandes de statut d'objecteur de conscience aux autorités civiles.**

Liberté d'association

39. Le Comité note que l'État partie a fait part de son intention de procéder à l'enregistrement des associations ou groupes revendiquant le statut de minorité conformément aux arrêts rendus en 2008 et 2015 par la Cour européenne des droits de l'homme mais il est préoccupé par le rythme auquel ces décisions sont appliquées (art. 22).

40. **L'État partie devrait accélérer l'enregistrement des associations de différentes communautés, y compris celles qui revendiquent le statut de groupe minoritaire, conformément à l'article 22 du Pacte.**

Liberté d'opinion et d'expression

41. Le Comité note avec préoccupation que des manifestants pacifiques et des journalistes auraient été menacés, intimidés et harcelés par des membres de groupes extrémistes, comme Aube dorée, lors de manifestations dans l'État partie. Il est également préoccupé par les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité ou la police contre les manifestants. Il s'inquiète en outre de l'absence de renseignements détaillés sur les enquêtes menées et les poursuites engagées contre les responsables (art. 19, 21 et 22).

42. **L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité contre des manifestants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et les victimes suffisamment indemnisées. Il devrait organiser des sessions de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre et veiller à ce que ceux-ci mènent leurs activités dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, notamment des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

Reconnaissance des minorités et statistiques

43. Le Comité salue la déclaration de l'État partie selon laquelle l'absence de reconnaissance officielle des minorités autres que la minorité musulmane de Thrace à l'intérieur de son territoire n'empêche pas l'adoption de politiques appropriées destinées à préserver et à promouvoir la diversité culturelle et ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de s'identifier soi-même librement comme appartenant à une minorité mais il est préoccupé par l'insuffisance des garanties permettant à toutes les personnes, y compris celles qui affirment appartenir à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, de jouir pleinement et sur un pied d'égalité du droit d'avoir leur vie culturelle, de professer et pratiquer leur religion ou d'employer leur langue. Le Comité est également préoccupé par l'absence de données statistiques sur la composition ethnique et culturelle de la population de l'État partie et sur l'emploi des langues maternelles et des langues d'usage courant (art. 26 et 27).

44. **L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes soient efficacement protégées contre toute forme de discrimination et puissent jouir pleinement des droits que leur reconnaît le Pacte, y compris ceux énoncés à l'article 27.**

D. Diffusion d'informations concernant le Pacte

45. **L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son deuxième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que du grand public.**

46. **Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 16 (utilisation excessive de la force et mauvais traitements), 32 (mineurs non accompagnés) et 34 (expulsion des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers).**

47. Le Comité demande à l'État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique d'ici au 6 novembre 2020 et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes les recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il demande également à l'État partie d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il élaborera son rapport. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, la longueur de ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.
